

Les Cahiers de droit



Sous-section 1 - Sécurité hygiénique du patient

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041934ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041934ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Sous-section 1 - Sécurité hygiénique du patient. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 438–440. <https://doi.org/10.7202/041934ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

faute⁶⁴. Nous concluons donc qu'il s'agit dans ce cas d'une obligation de moyens.

Section 3 - Sécurité

L'obligation du centre hospitalier d'assurer la sécurité de ses patients revêt deux aspects principaux : éviter qu'ils ne soient contaminés par un manque de précautions hygiéniques ; éviter que ne leur arrive un accident.

Sous-section 1 - Sécurité hygiénique du patient

Comme nous l'avons mentionné à la section précédente relative à l'hôtellerie, une des premières obligations du centre hospitalier à l'égard du patient consistait à lui fournir une chambre ou une salle qui soit « propre, dans un état d'asepsie raisonnable eu égard au service où le malade est hospitalisé »⁶⁵. Cette obligation du centre hospitalier ne se restreint pas d'ailleurs aux seules chambres (ou salles) dans lesquelles sont hospitalisés les patients. De façon générale, on peut dire qu'il devra en être ainsi de tout le centre hospitalier.

Le règlement de la Loi 48 dans une section intitulée « sécurité » vient expliciter cet aspect « sécurité hygiénique ».

« 3.8.1: Tout établissement doit [...] mettre en application des normes d'hygiène adéquates.

3.8.2: Contagion: Tout établissement doit prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir et enrayer la contagion et l'infection; il doit notamment réglementer les conditions d'admission des personnes atteintes de certaines maladies contagieuses ou infectueuses qu'il détermine; il doit être en mesure d'isoler les personnes atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de maladie contagieuse ou infectueuse; il doit ordonner la fermeture complète ou partielle si nécessaire.

3.8.3: Personnel: Tout établissement doit prendre les mesures pour que chaque membre de son personnel, professionnel ou autre:

- a) se soumette, au moment de son engagement et annuellement par la suite, à un examen médical ou fournisse un certificat d'attestation de bonne santé signé par un médecin;
- b) fournisse sur demande une attestation de vaccination pour toute maladie déclarée à immunisation obligatoire par une loi ou un règlement; et

64. À moins que les tribunaux ne jugent qu'il y aurait faute au départ en raison du fait que le meuble mis à la disposition du patient dans sa chambre pour ses effets personnels, ne puisse se fermer à clé!

65. P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, *supra*, note 43.

c) se soumette sur demande aux mesures de prophylaxie et de contrôle bactériologique ou chimique.

3.8.4: Pouponnière: Dans un centre hospitalier, l'accès à la pouponnière doit être interdit à toute personne susceptible de provoquer la contamination des nouveaux-nés ».

Comme on peut le constater à la lecture de ces articles, il s'agit d'une obligation très importante puisqu'elle peut entraîner, si nécessaire, la fermeture totale ou partielle du centre hospitalier (art. 3.8.2). Il est intéressant aussi de noter que le règlement vise à empêcher non seulement que cette contamination soit causée par un malade contagieux (art. 3.8.2) mais aussi par les membres du personnel (art. 3.8.3). Cependant, il ne fait aucun doute que l'obligation du centre hospitalier ne s'arrête pas là. Les termes généraux des articles 3.8.1 et 3.8.2 permettent évidemment au centre hospitalier de prendre toute mesure pertinente afin d'empêcher quiconque de contaminer les patients. Par exemple, on pourra et même on devra refuser l'accès au centre hospitalier à un visiteur ou à toute personne pouvant mettre en danger la santé des patients déjà hospitalisés. L'article 3.8.4 relatif aux pouponnières constitue d'ailleurs une application de ce principe.

D'autre part, le centre hospitalier devra aussi se soumettre aux diverses lois et règlements qui s'appliquent à lui relativement à l'hygiène de l'établissement. Ainsi, le *Règlement relatif aux établissements hospitaliers et les devoirs des particuliers qui prennent charge d'un enfant*⁶⁶ prévoit, par exemple, que :

« 8: Balayage, etc.: Le balayage à sec et l'usage du papier à tapisser sont interdits dans les établissements hospitaliers.

11: Ameublement: Tout établissement hospitalier, où l'on reçoit des hospitalisés malades, doit être pourvu d'un appareil de stérilisation convenable [...]; il doit également y avoir des lavabos, cabinets d'aisance et des salles de bain en quantité suffisante et installés suivant les règlements de plomberie sanitaire:

12: Literie: Dans tout établissement hospitalier, la literie doit être changée au moins une fois par semaine; de plus, chaque fois qu'elle est mouillée et souillée ou encore chaque fois que le lit reçoit un nouvel hospitalisé ».

De même, l'article 17 de ce règlement viendra préciser la portée de l'article 3.8.3 du règlement de la Loi 48 :

« 17: État de santé du personnel: Toute personne travaillant dans un établissement hospitalier doit être vaccinée contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes et protégée contre la diphtérie. Lors de son engagement, elle doit subir un examen médical complet, clinique, radiographique et bactériologique, pour établir qu'elle n'est pas atteinte

66. Cf., *supra*, note 47.

d'une maladie contagieuse ou infectueuse et qu'elle n'est pas porteuse de germes ».

Et le *Règlement concernant la prophylaxie des maladies contagieuses de l'homme*⁶⁷ imposera certains devoirs analogues aux « directeurs d'hôpitaux » concernant notamment certains employés tels que cuisiniers, aides et personnel infirmier (art. 69 et 70).

Mais s'agit-il ici d'une obligation de moyens ou de résultat ? Le seul cas de contamination que l'on relève dans la jurisprudence est celui rapporté dans l'arrêt *Grant v. Royal Victoria Hospital*⁶⁸. Dans cette cause, le patient fut infesté de moryons à cause de la malpropreté d'une couverture qui servait à couvrir tour à tour plusieurs patients. Or, une fois prouvé un manque aussi élémentaire d'hygiène, il est évident que la responsabilité de l'hôpital ne faisait aucun doute.

Devant cette quasi-absence de jurisprudence, nous devons, pour répondre à cette question, nous en remettre au critère général de l'aléa du résultat et conclure qu'il s'agit d'une obligation de moyens. Il est en effet impossible de demander au centre hospitalier d'empêcher toute contagion ou infection. Comment exiger des médecins qui y travaillent de diagnostiquer tout cas contagieux dès qu'il se manifeste ? Ne serait-ce pas là exiger de la part du médecin une obligation de résultat dans l'établissement de son diagnostic, ce qui est contraire au principe bien établi que le médecin n'est, en général, tenu qu'à une obligation de moyens⁶⁹. Comment, en pratique, pourrait-on détecter si chaque personne qui entre dans le centre hospitalier est atteinte d'une maladie contagieuse ou d'une infection susceptible de contaminer un patient ?

Le centre hospitalier se doit donc de prendre les moyens raisonnables afin d'empêcher toute contamination ou, s'il n'a pu l'empêcher, en arrêter la progression. En pratique, ces moyens varieront selon les circonstances et les diverses dispositions que nous avons citées nous en donnant quelques exemples évidemment non limitatifs.

Sous-section 2 - Surveillance contre les accidents

À part l'énoncé général de l'article 3.8.1 du règlement de la Loi 48 prévoyant que « tout établissement doit assurer la protection et la sécurité de son personnel et des personnes à qui il fournit des services »,

67. *Règlements d'application des lois*, 1972, vol. 7, p. 003. Voir la remarque faite sur la *Loi de la protection de la santé publique*, *supra*, note 47.

68. C.S. Mtl, n° 298-702, 19 juin 1958 (J. G. REID).

69. Nous y reviendrons au cours de la prochaine section, *infra*, p. 458.